

Luxembourg, le 14 avril 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes. (6828XKE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(3 mars 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 relatif à la commercialisation des semences des légumes afin de mettre à jour son tableau intitulé « Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes ».

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des modifications prévues par le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La modification en cause vise à mettre le règlement grand-ducal précité du 20 octobre 2021 en conformité avec la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux².

Il s'agit de fixer à 0 pour cent le seuil de tolérance pour l'organisme nuisible « Tomato brown rugose fruit virus » (ToBRFV), largement répandu sur le territoire de l'Union ces dernières années. En effet, dans son analyse du risque portant sur l'organisme nuisible, actualisée en juin 2024,

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers la Directive d'exécution \(UE\) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.](#)

l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) relevait que la situation concernant cet organisme nuisible avait évolué à un point tel que sa zone de répartition avait augmenté dans le monde entier.

La modification projetée n'appelle pas d'observation.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler sur cette modification s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

XKE/DJI